

# **GE\_GERICHTE ACJC/1520/2025 vom 29. Oktober 2025**

GE Cour de justice, 2025-10-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1520\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1520_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1520/2025 du 29 octobre 2025

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1520/2025 del 29 ottobre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties après le 1er janvier 2025, la présente procédure d'appel est régie par le nouveau droit de procédure (art. 405 al. 1 CPC).

En revanche, la procédure de première instance, qui a débuté en 2020, demeure régie par le CPC dans sa version antérieure au 1er janvier 2025 (art. 404 al. 1 CPC), sous réserve des dispositions d'application immédiate énumérées à l'art. 407f CPC.

### **E. 1.2**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC) et dans le délai utile de 30 jours (art. 142 al. 1 et 3 et 311 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC) qui statue notamment sur la liquidation du régime matrimonial des époux et la contribution à l'entretien de l'épouse, seuls points encore litigieux, soit sur une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est, compte tenu des conclusions formulées à ce titre en première instance, supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1, 92 et 308 al. 2 CPC).

Contrairement à ce que soutient l'intimé, l'appel respecte les exigences de motivation posées par l'art. 311 al. 1 CPC (cf. à ce sujet notamment arrêt du Tribunal fédéral 4A\_439/2023 du 9 septembre 2024 consid. 4.1.1). S'il aurait effectivement été appréciable que l'acte soit rédigé de manière structurée, l'absence de distinction claire entre les griefs d'ordre procédural et les griefs de fond compliquant sa lecture, il demeure néanmoins possible d'identifier les critiques formulées et leur fondement, de sorte que l'appel ne saurait être déclaré irrecevable dans son ensemble pour ce motif.

Sont également recevables les mémoires de réponse et de duplique de l'intimé ainsi que les écritures de réplique de l'appelante, ayant été déposés dans les formes et délais prescrits (art. 312 et 316 al. 2 CPC).

### **E. 1.3**

La Cour de céans revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans les limites posées par les maximes des débats et de disposition applicables aux points demeurant litigieux en appel (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 277 al. 1 CPC). Elle dispose ainsi du même pouvoir de cognition que le

- 16/46 -

C/10902/2020 premier juge et est ainsi en mesure de réparer les éventuelles violations du droit d'être entendu commises en première instance. Les griefs de violation du droit d'être entendu formulés par l'appelante seront en conséquence rejetés. Les parties ayant pu faire valoir leurs arguments en appel, un renvoi pour ce motif constituerait en effet une vaine

formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, qui dure déjà depuis plus de 5 ans (cf. ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; 137 I 195 consid. 2.3.2; 136 V 117 consid. 4.2.2.2 et les arrêts cités).

## **E. 2**

L'appelante a, dans le cadre de la présente procédure d'appel, présenté des faits nouveaux et a produit, à leur appui, des pièces nouvelles.

### **E. 2.1**

L'allégation de faits et moyens de preuve nouveaux n'est admise en appel qu'aux conditions de l'art. 317 al. 1 CPC (ATF 142 III 413 consid. 2.2.2; 138 III 625 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_439/2023 du 9 septembre 2024 consid. 5.1.1).

Selon cette disposition, les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Ces conditions sont cumulatives (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). S'agissant des faits qui se sont produits après la fin des débats principaux de première instance (vrais nova), moment qui correspond au début des délibérations (art. 229 al. 1 CPC), la condition de la nouveauté posée par la let. b est sans autre réalisée et seule celle d'allégation immédiate doit être examinée (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_187/2025 du 3 juillet 2025 consid. 4.3). Un vrai novum est produit "sans retard" s'il l'est dans un délai de dix jours, respectivement d'une à deux semaines (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_359/2023 du 27 novembre 2024 consid. 4.2). En ce qui concerne les faits qui existaient déjà au début des délibérations de première instance (pseudo nova), il appartient au plaideur qui entend les invoquer devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le fait n'a pas pu être introduit en première instance (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_187/2025 du 3 juillet 2025 consid. 4.3). Les faits et moyens de preuve créés ultérieurement par une partie qui, au bon vouloir de celle-ci, auraient pu exister durant la phase de l'allégation (nova dits potestatifs), doivent être traités comme un nova improprement dit (ATF 146 III 416 consid. 5.3).

En règle générale, les nova doivent être introduits en appel dans le cadre du premier échange d'écritures (ATF 142 III 413 consid. 2.2.3 à 2.2.6). Ils peuvent l'être exceptionnellement à un stade ultérieur, aux conditions de l'art. 317 al. 1 CPC, mais pas au-delà du début des délibérations. La phase des délibérations

- 17/46 -

C/10902/2020 débute dès la clôture des débats, s'il y en a eu, respectivement dès que l'autorité d'appel a communiqué aux parties que la cause a été gardée à juger (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_439/2023 du 9 septembre 2024 consid. 5.1.3).

### **E. 2.2**

En l'espèce, sous réserve de la pièce no 79 (facture des charges de copropriété pour le mois de février 2025) et de l'allégué y relatif, les allégations de fait et pièces nouvelles présentées par l'appelante dans la procédure d'appel concernent des faits qui se sont produits après le 27 septembre 2024, date à laquelle le premier juge a gardé la cause à juger. A cet égard, il sera précisé que les certificats de salaire pour l'année 2024 doivent être considérés comme de vrais nova dans la mesure où ils fournissent une évaluation globale des revenus perçus par l'appelante sur l'ensemble de l'année concernée et où celle-ci avait déjà allégué en

première instance le montant de ses revenus. Lesdites allégations de fait et pièces nouvelles ayant pour le surplus été invoquées sans retard, avant le début des délibérations d'appel, leur recevabilité sera admise.

S'agissant de la pièce no 79, si elle atteste certes que les charges de copropriété de l'appelante s'élevaient, au mois de février 2025, à un montant supérieur à celui retenu dans le jugement entrepris, elle ne permet toutefois pas de déterminer si cette augmentation est récente ou si elle était déjà en vigueur lorsque le premier juge a gardé la cause à juger. Il n'est ainsi pas possible d'établir si cette pièce aurait déjà pu être produite plus tôt, de sorte qu'elle sera déclarée irrecevable. Le même raisonnement ne saurait en revanche s'appliquer aux primes d'assurance-maladie de l'appelante, dès lors qu'il est notoire que leur montant évolue au début de chaque année.

### **E. 3.1**

L'appelante formule plusieurs griefs à l'encontre de l'ordonnance rendue par le premier juge en date du 31 mai 2023, se plaignant d'une violation de son droit à la preuve ainsi que de l'art. 229 al. 1 aCPC.

#### **E. 3.1.1**

L'appelante reproche tout d'abord au premier juge d'avoir écarté les pièces actualisant ses charges, présentées à l'appui de ses écritures complémentaires du

#### **E. 3.1.2**

L'appelante reproche ensuite au premier juge d'avoir déclaré irrecevable son nouveau contrat de travail auprès de AB\_\_\_\_\_ SA produit à l'appui de ses écritures complémentaires du 6 janvier 2023 (pièce no 55), au motif de sa production tardive et partant de ne pas avoir tenu compte de ce nouvel emploi. Elle soutient que, bien que le contrat de travail ait été signé le 17 novembre 2022, les rapports de travail n'avaient pas encore débuté lors de sa production, de sorte qu'un renoncement à l'engagement convenu, tant de la part de l'employeur que de l'employé, demeurerait possible. La production du contrat ne pouvait en conséquence être considérée comme tardive.

#### **E. 3.1.3**

L'appelante reproche également au premier juge d'avoir refusé d'ordonner la production par l'intimé de ses déclaration fiscale et décision de taxation 2019. Elle fait valoir que, contrairement à ce qu'il a été retenu, ces pièces étaient pertinentes pour l'issue du litige, étant nécessaires pour connaître et chiffrer ses prétentions en liquidation du régime matrimonial. Elle les avait ainsi invoquées à l'appui de son allégué relatif aux actions O\_\_\_\_\_ détenues par l'intimé. Leur production devrait en conséquence être ordonnée.

#### **E. 3.1.4**

L'appelante reproche en outre au premier juge de ne pas avoir statué sur sa requête en production par l'intimé de ses relevés de comptes bancaires 2019 et 2020. Elle soutient que le fait que sa requête en production des comptes postaux au 9 juin 2020 était prétendument irrecevable car tardive ne permettait pas de refuser la production des relevés de comptes bancaires 2019 et 2020 de l'intimé, cette offre de preuve, formulée pour la première fois dans le mémoire de réponse, n'étant pas intervenue tardivement. Les relevés concernés devaient lui permettre de connaître et chiffrer ses prétentions en liquidation du régime matrimonial. La production des relevés de comptes bancaires 2019 et 2020 et de comptes

postaux 2020 de l'intimé devrait ainsi être ordonnée.

### **E. 3.1.5**

L'appelante reproche par ailleurs au premier juge de ne pas avoir pris en compte pour le partage des acquêts ses allégations relatives au compte actionnaire Clinique AC\_\_\_\_\_ et aux actions O \_\_\_\_\_ détenus par l'intimé. Elle soutient n'avoir découvert ces éléments patrimoniaux que lors de la production par l'intimé de sa déclaration fiscale 2020 au mois d'octobre 2021, soit après les deux échanges d'écritures. Ainsi, s'agissant de biens entrant dans le calcul de sa prétention en liquidation du régime matrimonial, elle était, selon la jurisprudence relative à l'art. 85 al. 1 aCPC, fondée à les alléguer jusqu'à l'ouverture des plaidoiries finales, ce qu'elle avait fait dans son écriture complémentaire du 6 janvier 2023 et réitéré à l'audience de plaidoiries finales.

### **E. 3.1.6**

L'appelante reproche enfin au premier juge d'avoir considéré irrecevable son allégation relative au cabinet médical de l'intimé formulée dans ses écritures complémentaires du 6 janvier 2023 (allégué no 114) ainsi que le rapport

- 19/46 -

C/10902/2020 d'évaluation dudit cabinet produit par ses soins (pièce no 68) avec lesdites écritures, au motif que leur invocation serait tardive. Concernant ladite allégation, elle soutient que dès lors qu'elle avait admis l'allégué formulé par l'intimé dans sa demande en divorce selon lequel il exerçait la profession de médecin \_\_\_\_\_ à titre indépendant, il était déjà établi que l'intimé exerçait la profession de médecin en raison individuelle, ce que corroboraient les bilans et comptes de perte et profit produits par ce dernier. L'existence du cabinet médical au moment de la dissolution du régime matrimonial était ainsi un fait prouvé, la question de savoir s'il s'agissait d'un acquêt ou d'un bien propre relevant du droit. Or, conformément à l'art. 200 al. 3 CC, il ne lui appartenait pas d'alléguer qu'il s'agissait d'un acquêt mais à l'intimé d'éventuellement établir qu'il s'agissait d'un bien propre, ce qu'il n'avait pas fait. S'agissant du rapport d'évaluation, l'appelante fait valoir que selon le droit de procédure alors en vigueur, ce document constituait une simple allégation de partie. Or, n'ayant pas été en mesure de chiffrer ses prétentions en lien avec le cabinet médical de l'intimé dans le cadre des premiers échanges d'écritures en raison d'un manque de preuve, l'intimé n'ayant produit les états financiers de son cabinet qu'en octobre 2021, elle était autorisée à reporter leur chiffrage ainsi que les allégués y relatifs jusqu'au premier tour des plaidoiries finales. Le rapport d'évaluation était ainsi recevable.

### **E. 3.2**

L'appelante critique également les ordonnances rendues par le premier juge les 25 septembre 2023 et 10 septembre 2024, en tant qu'elles déclarent irrecevables ses requêtes en expertise comptable du cabinet médical de l'intimé. Elle soutient que ces requêtes étaient fondées sur des éléments nouveaux, soit les états financiers du cabinet pour l'année 2021, respectivement 2022, lesquels étaient essentiels à une évaluation actualisée du cabinet à la date du jugement, de sorte que la mise en œuvre d'une expertise se justifiait. En refusant cette offre de preuve, le premier juge aurait violé son droit à la preuve.

### **E. 3.3**

Les décisions d'ordre procédural, pour lesquelles la loi ne prévoit pas de possibilité de recours immédiat conformément à l'art. 319 let. b ch. 1 CPC et qui n'ont pas été contestées

en application de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC (préjudice difficilement réparable), peuvent être attaquées en même temps que le jugement final si elles sont susceptibles d'avoir une incidence sur le contenu de la décision au fond (cf. JEANDIN, Commentaire romand CPC, 2ème éd., 2019, n. 23a à 26 ad art. 319 CPC; BASTONS BULLETTI, Petit commentaire CPC, 2020, n. 12 ad art. 319 CPC).

En l'occurrence, en l'absence de recours immédiat prévu par la loi contre les ordonnances litigieuses, une contestation de celles-ci dans le cadre du présent appel est admissible.

- 20/46 -

C/10902/2020

### **E. 3.4**

Le droit à la preuve est une composante du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst.; il se déduit également de l'art. 8 CC et trouve une consécration expresse à l'art. 152 CPC (ATF 143 III 297 consid. 9.3.2; 138 III 374 consid. 4.3.1). Il confère au justiciable le droit de faire administrer les moyens de preuve adéquats qu'il propose régulièrement et en temps utile à l'appui de faits pertinents pour le sort du litige (ATF 140 I 99 consid. 3.4; 133 III 295 consid. 7.1; 129 III 18 consid. 2.6). Le droit à la preuve suppose notamment la nécessité de la preuve, la pertinence du fait à prouver et le rattachement à des allégations valables et suffisamment précises (art. 150 al. 1 CPC), le recourant se devant d'indiquer exactement quels faits doivent être prouvés par l'offre de preuves requise. Une offre de preuves doit servir à prouver un fait allégué, et non à clarifier l'état de fait (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_781/2024 du 9 mai 2025 consid. 6.1).

### **E. 3.5**

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves: elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves. Cette disposition ne confère toutefois pas au justiciable un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. Il s'ensuit que l'autorité d'appel peut rejeter une requête d'administration d'un moyen de preuve déterminé présentée par une partie si celle-ci n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue par la décision attaquée, si la preuve n'a pas été régulièrement offerte, dans les formes et les délais prévus par le droit de procédure, ou si elle ne porte pas sur un fait pertinent pour l'appréciation juridique de la cause (ATF 133 III 189 consid. 5.2.2; 129 III 18 consid. 2.6 et les références).

Par ailleurs, en vertu du principe de la bonne foi applicable en procédure (art. 52 CPC), l'instance d'appel peut refuser d'administrer un moyen de preuve régulièrement offert en première instance lorsque la partie a renoncé à son administration, notamment en ne s'opposant pas à la clôture de la procédure probatoire (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_801/2019 du 26 mai 2020 consid. 6.3).

### **E. 3.6**

A l'aune du code de procédure civile dans sa version antérieure au 1er janvier 2025, appliqué en première instance (cf. consid. 1.1), après la clôture de la phase d'allégation - soit après la clôture du second échange d'écritures, après l'audience de débats d'instruction (art. 226 al. 2 CPC), ou après l'ouverture des débats principaux (art. 229 al. 2 aCPC), c'est-à-dire

dès les premières plaidoiries au sens de l'art. 228 CPC (ATF 147 III 475 consid. 2.3.2 et 2.3.3; 144 III 67 consid. 2.1) -, la présentation de nova n'était plus possible qu'aux conditions restrictives de l'art. 229 al. 1 aCPC (ATF 146 III 55 consid. 2.3.1; 144 III 117 consid. 2.2 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_910/2021 du 8 mars 2023 consid. 5.2.1). Cette disposition prévoyait que les faits et moyens de preuve nouveaux n'étaient

- 21/46 -

C/10902/2020 admis aux débats principaux que s'ils étaient invoqués sans retard et qu'ils remplissaient l'une des conditions suivantes: ils étaient postérieurs à l'échange d'écritures ou à la dernière audience d'instruction (nova proprement dits ou vrais nova) (let. a); ils existaient avant la clôture de l'échange d'écritures ou la dernière audience d'instruction mais ne pouvaient pas être invoqués antérieurement bien que la partie qui s'en prévalait avait fait preuve de la diligence requise (nova improprement dits ou pseudo nova) (let. b).

Dans l'intérêt d'une conduite rapide et ordonnée de la procédure, les parties devaient concentrer l'apport des faits lors de la première phase du procès, soit durant la phase d'allégation. Toujours dans le même but, les faits et moyens de preuve nouveaux n'étaient admis que restrictivement durant les phases d'administration des preuves et de la prise de décision (GROBETY, Les faits et moyens de preuve nouveaux en procédure civile suisse, SJ 2023 I 431, p. 434). L'évolution du conglomérat de faits servant de base au procès était considérée comme un vrai nova (GROBETY, op. cit., p. 440). La loi ne fixait pas de délai dans lequel les nova (vrais nova et pseudo nova) devaient être invoqués pour que l'on puisse admettre qu'ils l'avaient été sans retard. La doctrine et la jurisprudence cantonale rejetaient majoritairement que la réaction devait être rapide, l'introduction des novas devant intervenir au plus tard dans les cinq jours, respectivement dix jours dès leur découverte. Si, dans une affaire complexe, le Tribunal fédéral avait estimé qu'alléguer des nova une trentaine de jours après la réception de la duplique ne les rendait pas encore irrecevables faute d'avoir été invoqués sans retard (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_61/2017 du 31 août 2017 consid. 6.2.2), il n'en demeurait pas moins que l'invocation sans retard tendait à assurer la célérité de la procédure et qu'il était en tous les cas exclu de laisser s'écouler plus de quelques semaines (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_141/2019 du 7 juin 2019 consid. 6.3 et les références citées). Il n'était dès lors pas toujours possible d'attendre la prochaine audience si celle-ci n'était pas prévue avant longtemps (TAPPY, Commentaire romand CPC, 2ème éd., 2019, n. 9 ad art. 229 CPC).

### **E. 3.7**

Toujours à l'aune du code de procédure civile dans sa version antérieure au 1er janvier 2025, l'art 85 aCPC prévoyait que le demandeur pouvait intenter une action non chiffrée s'il était dans l'impossibilité d'articuler d'entrée de cause le montant de sa prétention ou si cette indication ne pouvait être exigée d'emblée (al. 1 1ère phrase). Une fois les preuves administrées ou les informations requises fournies par le défendeur, il devait chiffrer sa demande dès qu'il était en état de le faire (al. 2 1ère phrase). Selon la jurisprudence rendue en lien avec cette disposition, lorsque l'administration de preuves était nécessaire pour le chiffrage des conclusions relatives à la liquidation du régime matrimonial, celles-ci n'avaient pas besoin

- 22/46 -

C/10902/2020 d'être chiffrées au fur et à mesure de l'avancée des mesures probatoires mais pouvaient l'être lors des plaidoiries finales (ATF 149 III 405 consid. 4; arrêts du Tribunal

fédéral 5A\_451/2024 du 18 mars 2025 consid. 4.3.2; 5A\_108/2023 du 20 septembre 2023 consid. 5.2.1; 5A\_847/2021 du 10 janvier 2023 consid. 4.3). Les faits fondant la prétention en liquidation du régime matrimonial n'avaient pas non plus besoin d'être allégués au fur et à mesure de la procédure probatoire. Il était également recevable d'alléguer, en même temps que le chiffrage des conclusions, les faits qui le sous-tendaient, indépendamment du respect de la condition posée par l'art. 229 al. 1 CPC (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_108/2023 du 20 septembre 2023 consid. 5.2.1; 5A\_847/2021 du 10 janvier 2023 consid. 9.4; BASTONS BULLETTI, in CPC on line, Newsletter du 31 mars 2023, n. 10).

### **E. 3.8**

En l'espèce, la phase de l'allégation, durant laquelle les faits et moyens de preuve pouvaient être présentés de manière illimitée, s'est clôturée au plus tard à l'issue du second échange d'écritures de première instance, soit le 19 juillet 2021, date du dépôt par l'appelante de son mémoire de duplique. A compter de cette date, les faits et moyens de preuve nouveaux ne pouvaient être pris en compte qu'aux conditions restrictives de l'art. 229 al. 1 aCPC, ce qui impliquait notamment qu'ils soient invoqués sans retard. Conformément aux développements qui précèdent, cette réglementation s'appliquait indifféremment aux faits nouveaux proprement dits qu'à l'évolution de faits déjà allégués, le but étant d'assurer un déroulement rapide de la procédure et d'éviter des manœuvres dilatoires. Ainsi, contrairement à ce que soutient l'appelante, une actualisation de ses postes de charges n'était admissible qu'aux conditions de l'art. 229 al. 1 aCPC et devait donc intervenir sans retard, soit en règle générale dans un délai de 10 jours. L'appelante ne contestant pas - sous réserve de la pièce no 57 dont il sera traité ci-après - ne pas avoir respecté cette condition, c'est à juste titre que le premier juge a déclaré irrecevables les allégations et pièces actualisant sa situation financière présentées à l'appui de ses écritures complémentaires du 6 janvier 2023 (allégués nos 96 à 107 et pièces nos 53 à 67). A cet égard, les règles procédurales applicables aux mesures provisionnelles différant de celles en matière de divorce, l'appelante ne saurait tirer aucun argument de l'admission, dans le cadre de la procédure de mesures provisionnelles, de pièces produites postérieurement au second échange d'écritures de la procédure de divorce.

S'agissant de la pièce no 57, s'il s'agit effectivement de la facture des charges de copropriété de l'appartement de I\_\_\_\_\_ pour le mois précédent sa production, celle-ci n'est toutefois pas datée, de sorte qu'il n'est pas possible, comme l'a relevé à juste titre le premier juge, de déterminer à quel moment l'appelante en a eu connaissance, les factures mensuelles n'étant pas nécessairement adressées le mois de l'échéance de paiement. Il n'est, par ailleurs, pas possible d'établir si l'augmentation des charges de copropriété est intervenue le mois de - 23/46 -

C/10902/2020 l'établissement de la facture ou si elle était déjà en vigueur auparavant et aurait ainsi pu être invoquée plus tôt. Partant, la décision du premier juge de déclarer cette pièce irrecevable en raison de son dépôt tardif n'apparaît pas critiquable.

Concernant le contrat de travail produit sous pièce no 55, il n'est pas contesté que sa production est intervenue plusieurs semaines après sa signature. Le fait que les rapports de travail n'avaient pas encore débuté n'est pas décisif, seule est déterminante la date à laquelle l'appelante a eu connaissance que ses conditions d'emploi allaient changer. Une éventuelle absence de prise d'effet du contrat constituerait un fait nouveau indépendant devant être allégué au moment de sa survenance. Cela étant, cette question n'a plus réellement de portée

dans la mesure où l'appelante a produit, de manière recevable en appel, ses certificats de salaire pour l'année 2024 attestant des revenus perçus dans le cadre de son nouvel emploi ainsi que la lettre de résiliation desdits rapports de travail. L'existence de ce nouveau poste peut ainsi être prise en compte.

Si l'appelante a effectivement requis tant dans ses mémoires de réponse et de duplique de première instance que dans ses écritures complémentaires du

## **E. 6**

Concernant la contribution d'entretien post-divorce, le premier juge a considéré qu'il était indéniable que le mariage avait eu un impact concret et durable sur la situation financière de l'appelante eu égard à la durée du mariage et au fait qu'elle avait renoncé à son indépendance financière pour se consacrer à la tenue du ménage et à l'éducation des enfants. Pour fixer la contribution due, il a tout d'abord déterminé le niveau de vie des époux durant le mariage en se fondant sur les budgets admis par les parties sur mesures protectrices de l'union conjugale. Après avoir actualisé les postes de charge retenus à cette époque, il a arrêté l'entretien convenable de l'appelante à 4'450 fr. 80 par mois. Examinant ensuite si l'appelante était en mesure de financer par elle-même son entretien convenable, le premier juge a considéré que la rémunération prétendument perçue pour son activité au sein de V\_\_\_\_\_ SARL n'était pas crédible, au vu de l'incohérence de ses explications à ce sujet ainsi que des déclarations des témoins U\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_. Il a ainsi estimé les revenus tirés de cette activité au moyen du calculateur de salaire de l'Office fédéral de la statistique (salarium) et a retenu un salaire net de 3'490 fr. par mois, en se référant à la fourchette salariale haute d'une courtière immobilière à un taux d'activité de 60%. Cette estimation tenait compte du manque de collaboration de l'appelante dans l'établissement de ses revenus, ainsi que des déclarations de son compagnon indiquant qu'elle ne disposait plus de temps pour effectuer des recherches d'emploi. Le premier juge a conclu que, dans la mesure où les revenus mensuels nets de l'appelante, totalisant 5'741 fr. en tenant compte du salaire de son emploi de secrétaire au [club sportif] Z\_\_\_\_\_ de AA\_\_\_\_\_, dépassaient d'environ 1'300 fr. ses charges admissibles, elle était capable de subvenir par elle-même à son entretien convenable. Elle ne pouvait en conséquence prétendre à aucune

- 34/46 -

C/10902/2020 contribution d'entretien de la part de l'intimé, hormis les montants déjà versés en vertu de la convention partielle de divorce.

### **E. 6.1**

L'appelante reproche au premier juge d'avoir violé l'art. 125 CC en la déboutant de sa conclusion en versement d'une contribution d'entretien post-divorce de 6'400 fr. par mois. Elle lui fait grief de ne pas avoir appliqué la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent pour fixer la contribution due pour son entretien, d'avoir commis des erreurs dans l'établissement de ses charges et de ne pas avoir correctement apprécié sa situation professionnelle.

### **E. 6.2**

Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Ainsi, et conformément au principe de l'indépendance économique des époux, le conjoint demandeur

ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable (ATF 147 III 249 consid. 3.4.4, 147 III 308 consid. 5.2; 141 III 465 consid. 3.1). Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 147 III 249 consid. 3.4.2 et les références; 138 III 289 consid. 11.1.2). Une éventuelle contribution n'est en principe due que si le mariage a eu un impact décisif sur la vie de l'époux créancier et a concrètement influencé la situation financière de ce dernier ("lebensprägend"). Dans cette hypothèse, on admet en effet que la confiance placée par l'époux créancier dans la continuité du mariage et dans le maintien de la répartition des rôles, convenue librement par les époux, mérite objectivement d'être protégée (ATF 148 III 161 consid. 4.1; 147 III 249 consid. 3.4.1 et les références). Dans sa jurisprudence récente, le Tribunal fédéral est revenu sur la notion de mariage ayant un impact décisif sur la vie, précisant en particulier que les présomptions de fait qui plaident jusqu'ici en faveur d'un tel mariage (notamment la durée du mariage et l'existence d'enfants communs) ne devaient pas être appliquées de manière schématique, c'est-à-dire sans tenir compte des particularités du cas d'espèce (ATF 147 III 249 consid. 3.4.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_136/2024 du 12 juin 2025 consid. 5.1 et les arrêts cités). Autrement dit, elles n'ont pas de valeur absolue et doivent être relativisées (ATF 148 III 161 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_136/2024 du 12 juin 2025 consid. 5.1 et les arrêts cités). Un mariage doit en tout cas être considéré comme ayant marqué l'existence de l'époux lorsque, sur la base d'un projet de vie commun, l'un des époux a renoncé à son indépendance économique au profit de l'entretien du ménage et de la garde des enfants et qu'il ne lui est plus possible, après de longues

- 35/46 -

C/10902/2020 années de mariage, d'exercer son ancienne activité ou d'exercer une autre activité lucrative offrant des perspectives économiques équivalentes, alors que l'autre époux a pu se concentrer sur son avancement professionnel compte tenu de la répartition des tâches conjugales (ATF 147 III 249 consid. 3.4.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_389/2023 du 6 novembre 2024 consid. 3.2.1).

### **E. 6.3**

Si l'union conjugale a durablement marqué de son empreinte la situation de l'époux bénéficiaire ("lebensprägende Ehe"), il convient de procéder en trois étapes pour arrêter la quotité de la contribution d'entretien post-divorce (ATF 147 III 308 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_611/2022 du 21 décembre 2022 consid. 3.2.1).

#### **E. 6.3.1**

La première de ces étapes consiste à déterminer l'entretien convenable après avoir constaté le niveau de vie des époux pendant le mariage (respectivement durant la séparation si celle-ci a duré dix ans environ), lequel constitue la limite supérieure de l'entretien convenable (ATF 147 III 308 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_611/2022 du 21 décembre 2022 consid. 3.2.1). Le niveau de vie déterminant est le dernier mené ensemble par les époux, auquel s'ajoutent les dépenses supplémentaires qu'entraîne l'existence de deux ménages séparés (ATF 135 III 158 consid. 4.3; 134 III 577 consid. 8; 134 III 145 consid. 4). Le principe est que le dernier standard de vie choisi d'un commun accord constitue le point de départ et la limite supérieure du droit à l'entretien convenable après le divorce. Il doit être maintenu pour les deux parties dans la mesure où leur situation

financière le permet (art. 125 al. 2 ch. 3 CC). Quand il n'est pas possible, en raison de l'augmentation des frais qu'entraîne l'existence de deux ménages séparés, de conserver le niveau de vie antérieur, le créancier de l'entretien peut prétendre au même train de vie que le débiteur de l'entretien (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_80/2023 du 11 octobre 2023 consid. 5.1). Depuis l'abandon du pluralisme des méthodes amorcé par l'ATF 147 III 265, la contribution d'entretien après le divorce se calcule en principe selon la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (méthode en deux étapes ; ATF 147 III 293 consid. 4.5; 147 III 265 consid. 6.6; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_864/2024 du 7 avril 2025 consid. 3.1). Cette méthode consiste à établir d'abord les ressources financières à disposition - y compris d'éventuels revenus hypothétiques - puis à déterminer les besoins de la personne dont l'entretien est concerné (ATF 147 III 301 consid. 4.3; 147 III 293 consid. 4.5 in fine; 147 III 265 consid. 6.6 in fine). Lorsque les moyens disponibles permettent de couvrir le minimum vital élargi du droit de la famille, l'excédent éventuel doit être réparti en équité entre les ayants droit (ATF 147 III 265 consid. 7.2-7.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_945/2022 du 2 avril 2024 consid. 8.1.2).

- 36/46 -

C/10902/2020 Lorsque, après la fin du ménage commun, un des époux reprend une activité lucrative ou augmente celle-ci, ce qui a pour conséquence de générer un excédent ou de l'accroître notablement, un partage de cet excédent selon les règles habituelles (partage par moitié ou en fonction du nombre d'adultes et d'enfants lorsque l'entretien de ces derniers est aussi en jeu) ne peut pas s'appliquer. Il faut dans ce cas procéder à un deuxième calcul basé sur la méthode concrète à deux étapes permettant de déterminer l'excédent existant pendant la vie commune afin de le répartir arithmétiquement selon les principes habituels de partage. La limite maximale de l'entretien après divorce correspond ainsi au minimum vital du droit de la famille en cas de vie séparée auquel s'ajoute la part proportionnelle inchangée de l'excédent commun antérieur (ATF 147 III 293 = JdT 2022 II 107 consid. 4.4). Il n'est pas exclu de s'écarter de la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, en se basant en particulier sur le train de vie (méthode concrète en une étape; cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A\_933/2022 du 25 octobre 2023 consid. 3.1), dans des situations exceptionnelles où son application n'aurait tout simplement pas de sens, par exemple lorsque la situation financière est exceptionnellement favorable (ATF 147 III 265 consid. 6.6: "aussergewöhnlich guten Verhältnissen"; voir aussi ATF 147 III 293 consid. 4.5: "aussergewöhnlich günstigen finanziellen Verhältnissen"). La prise en considération d'une autre méthode que celle du minimum vital avec répartition de l'excédent doit toujours être motivée (ATF 147 III 293 consid. 4.5; 147 III 265 consid. 6.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_864/2024 du 7 avril 2025 consid. 3.1). Dans la méthode à une étape, il faut se fonder sur les dépenses nécessaires au maintien du train de vie, en maintenant les postes qui existaient du temps de la vie commune du fait de la convention des parties et en y ajoutant les charges inhérentes à la séparation (ATF 115 II 424 consid. 2), méthode qui implique un calcul concret (ATF 140 III 485 consid. 3.3; 137 III 102 consid. 4.2.1.1). Dans la mesure où le niveau de vie mené par les époux durant la vie commune constitue le point de départ pour le calcul de l'entretien convenable, les méthodes en une étape et en deux étapes sont théoriquement censées aboutir à un résultat identique. La différence principale réside dans la charge de la preuve du standard de vie antérieur. La méthode en une étape impose au créancier de démontrer les dépenses nécessaires au maintien de son train de vie antérieur, preuve qui peut s'avérer difficile à fournir, alors que, dans le cadre la méthode en deux

étapes, il appartient au débirentier de rendre vraisemblable que durant la vie commune le train de vie du crédirentier était inférieur à celui qui résulte d'un partage d'un montant équivalent entre les époux de l'excédent actuel de la famille (ATF 147 III 293 consid. 4.4 = JdT 2022 II 107 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_945/2022 du 2 avril 2024 consid. 8.1.2).

- 37/46 -

C/10902/2020

### **E. 6.3.2**

La deuxième étape consiste à examiner dans quelle mesure chacun des époux peut financer lui-même l'entretien arrêté à l'étape précédente du raisonnement (ATF 147 III 308 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_611/2022 du 21 décembre 2022 consid. 3.2.1). Le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Un conjoint peut néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 147 III 249 consid. 3.4.4; 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé, en précisant le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. Il s'agit d'une question de droit. Ensuite, il doit établir si cette personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail. Il s'agit là d'une question de fait (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2). Les circonstances concrètes de chaque cas sont déterminantes (ATF 147 III 308 consid. 5.6; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_464/2022 du 31 janvier 2023 consid. 3.1.2). Si le juge entend exiger d'une partie la prise ou la reprise d'une activité lucrative, ou encore l'extension de celle-ci, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour retrouver un emploi. Ce délai doit être fixé en fonction des circonstances concrètes du cas particulier, telles que la prévisibilité pour la personne concernée de l'exigence de reprise ou d'extension de l'activité lucrative (ATF 129 III 417 consid. 2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_694/2020 du 7 mai 2021 consid. 3.5.2; 5A\_534/2019 du 31 janvier 2020 consid. 4.1; 5A\_329/2019 du 25 octobre 2019 consid. 3.3.1.1).

### **E. 6.3.3**

S'il n'est pas possible ou que l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable et que son conjoint lui doit donc une contribution équitable, il faut, dans un troisième temps, évaluer la capacité contributive de celui-ci et arrêter une contribution équitable, fondée sur le principe de la solidarité (ATF 147 III 308 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_611/2022 du 21 décembre 2022 consid. 3.2.1). La détermination de la contribution d'entretien est laissée, pour une part importante, à l'appréciation du juge du fait, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 148 III 161 consid. 4.1; 134 III 577 consid. 4).

- 38/46 -

C/10902/2020

### **E. 6.4**

Selon l'art. 126 CC, le juge du divorce fixe le moment à partir duquel la contribution d'entretien en faveur du conjoint est due. Celle-ci prend en principe effet à l'entrée en force du jugement de divorce, sauf si le juge en fixe, selon son appréciation, le dies a quo à un autre moment, par exemple lors de l'entrée en force partielle du jugement de divorce, à savoir lorsque le principe du divorce n'est plus remis en cause (ATF 145 III 36 consid. 2.4; 142 III 193 consid. 5.3; 141 III 376 consid. 3.3.4; 128 III 121 consid. 3b/bb).

### **E. 6.5**

Pour fixer la durée de la contribution d'entretien, le juge doit tenir compte de l'ensemble des critères énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 137 III 102 consid. 4.1.1; 132 III 598 consid. 9.1). En pratique, l'obligation est souvent fixée jusqu'au jour où le débiteur de l'entretien atteint l'âge de la retraite (ATF 147 III 249 consid. 3.4.5); il n'est toutefois pas exclu d'allouer une rente sans limitation de durée (ATF 141 III 465 consid. 3.2.1; 132 III 593 consid. 7.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_930/2023 du 14 novembre 2024 consid. 3.2.1).

### **E. 6.6**

Aux termes de l'art. 128 CC, le juge peut décider que la contribution d'entretien sera augmentée ou réduite d'office en fonction de variations déterminées du coût de la vie. Cette disposition ne prévoit pas d'indexation automatique. Il s'agit d'une norme potestative, dont l'application ne s'impose pas au juge mais relève de son appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 5C\_146/2005 du 2 mars 2006 consid. 11.2). L'indexation d'une contribution d'entretien après divorce n'est, conformément à la maxime de disposition, accordée que sur demande et ne peut être ordonnée que si l'on peut s'attendre à ce que les revenus du débiteur soient régulièrement adaptés au coût de la vie (ATF 115 II 309 consid. 1; 100 II 245; arrêts du Tribunal fédéral 5C\_171/2006 du 13 décembre 2006 consid. 5.1 et 5C\_146/2005 du 2 mars 2006 consid. 11.2).

### **E. 6.7**

En l'espèce, contrairement à ce que soutient l'intimé, c'est à bon droit que le premier juge a retenu que le mariage avait eu un impact décisif sur la situation financière de l'appelante. En effet, la vie commune des parties a duré plus de 20 ans jusqu'à la séparation et deux enfants sont issus de leur union. Après la naissance du premier enfant, l'appelante a cessé toute activité lucrative pendant plusieurs années pour s'occuper des enfants et de la tenue du ménage. Si elle a, par la suite, repris une activité lucrative, elle ne s'est jamais véritablement réinsérée dans la vie professionnelle, ayant exploité en qualité d'indépendante à temps très partiel une onglerie lui procurant un revenu mensuel net de l'ordre de 700 fr. L'appelante a ainsi, pendant la quasi-intégralité de la vie commune, renoncé à son indépendance financière alors que l'intimé a de son côté pu se consacrer à temps complet à sa carrière professionnelle de médecin et en retirer un revenu très confortable. Cette répartition des tâches, qui a perduré jusqu'à la

- 39/46 -

C/10902/2020 séparation, a incontestablement eu un impact négatif sur les perspectives professionnelles de l'appelante. Celle-ci n'a pas pu reprendre son ancienne activité professionnelle et a rencontré des difficultés de réinsertion, en raison notamment de son âge et de son absence d'expérience professionnelle valorisable sur le marché du travail. L'appelante est donc, sur le principe, en droit de prétendre au versement d'une contribution

d'entretien, pour autant qu'elle ne soit pas en mesure de subvenir par elle-même à son entretien convenable.

#### **E. 6.7.1**

Pour déterminer l'entretien convenable de l'appelante, le premier juge, bien qu'il ne le mentionne pas expressément, a appliqué la méthode fondée sur les dépenses indispensables au maintien du train de vie durant la vie commune (méthode en une étape).

Si, comme le relève à juste titre l'appelante, le Tribunal fédéral préconise en principe de recourir à la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, il n'est toutefois pas exclu de s'écarter de cette méthode dans des situations exceptionnelles lorsque son application n'a tout simplement pas de sens.

En l'occurrence, au vu des circonstances du cas d'espèce, une dérogation à la méthode usuelle apparaît admissible. Les parties ont en effet elles-mêmes décidé de ne pas appliquer la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent mais de se fonder sur les dépenses nécessaires au maintien de leur niveau de vie pour fixer la contribution à l'entretien de l'appelante sur mesures protectrices. Comme l'a relevé le premier juge, sans être contredit sur ce point, aucune des parties n'allègue que la contribution fixée ne permettrait pas à l'appelante de conserver son standard de vie antérieur. La Cour de céans a au demeurant également renoncé à appliquer ladite méthode dans son arrêt sur mesures provisionnelles du 29 mars 2022 au regard de la convention de vie séparée conclue par les époux et l'appelante ne s'y est pas référée dans ses écritures de première instance.

L'application de la méthode du minimum vital n'apparaît par ailleurs pas opportune dans le cas d'espèce, dès lors que, l'appelante ayant repris une activité lucrative après la séparation, un partage par moitié de l'excédent s'avère impossible, un second calcul basé le budget familial durant la vie commune étant nécessaire. Cette méthode est au demeurant censée aboutir au même résultat que la méthode en une étape. Les dépenses nécessaires au maintien du train de vie antérieur ayant été arrêtées par les parties dans le cadre des mesures protectrices, d'éventuelles difficultés probatoires ne se posent pas. L'appelante souligne d'ailleurs dans son appel avoir listé "les postes de son train de vie avec les montants actualisés" dans son mémoire de réponse de première instance.

Les critiques de l'appelante sur ce point se révèlent donc infondées.

- 40/46 -

C/10902/2020

L'entretien convenable de l'appelante sera ainsi déterminé, à l'instar de ce qu'a fait le premier juge, en se fondant sur les postes de dépenses retenus par les parties sur mesures sur protectrices, en les actualisant au besoin.

Les montants à prendre en considération étant litigieux, il y a lieu de revoir les postes de charges entrant en ligne de compte. Les parties admettent que les dépenses admissibles mensuelles de l'appelante incluent notamment un montant de base (1'200 fr., qu'il convient d'augmenter de 20% comme prévu dans le budget établi sur mesures protectrices), ses frais d'électricité (38 fr. 75), la redevance de radio-télévision (21 fr. 30), sa prime contre les incendies et les éléments naturels ECA (6 fr. 15), la prime d'assurance- ménage et bâtiment (34 fr. 40), la taxe déchet (5 fr. 80), l'impôt foncier (41 fr. 25), ses frais médicaux non remboursés (264 fr. 50), ses frais de véhicule (589 fr. 90) et sa prime d'assurance troisième pilier (250 fr.). Il convient également de prendre en compte ses primes d'assurance-maladie

obligatoire et complémentaire d'un montant de 729 fr. 75 (516 fr. 85 + 212 fr. 90), après actualisation. Au sujet des frais de logement de l'appelante, comprenant les intérêts hypothécaires, l'amortissement obligatoire et les charges de copropriété, il ressort de la convention partielle de divorce du 10 septembre 2019 que l'intimé les prend en charge à hauteur de 1'525 fr. par mois et que la différence doit être supportée par moitié entre les parties jusqu'au prononcé du divorce, puis par l'appelante. Il est toutefois précisé qu'à ce moment-là, la différence devrait être "réduite, voire supprimée" en raison de l'amortissement d'une partie de l'emprunt hypothécaire au moyen des avoirs de prévoyance professionnelle alloués à l'appelante dans le cadre du divorce. Aucun document précisant l'étendue de la réduction n'a toutefois été produit par les parties. L'appelante a allégué en appel, sans que l'intimé ne formule de remarques à ce sujet, que le solde à sa charge devrait s'élever au minimum à 660 fr. par mois. A défaut d'autres éléments au dossier, ce montant, supérieur à celui retenu sur mesures protectrices, sera retenu. Aucun frais d'entretien de l'appartement ne sera en revanche pris en compte, une dépense correspondante n'ayant pas été retenue sur mesures protectrices en lien avec la maison familiale et l'appelante n'ayant pas allégué l'existence d'un tel poste dans le cadre des premiers échanges d'écritures de première instance. L'appelante allègue que ses frais de télécommunication s'élèvent à 204 fr. 70 par mois et non à 140 fr. 50 comme retenu par le premier juge. Comme le plaide à juste titre l'intimé, la pièce no 60 à laquelle l'appelante se réfère a été à tort déclarée recevable par le premier juge et ne saurait en conséquence être prise en considération. Elle ne permet en effet pas de déterminer la date à laquelle les frais de communication de l'appelante ont subi une modification, de sorte qu'il ne peut être retenu qu'elle a été invoquée sans retard au sens de l'art. 229 al. 1 aCPC. Cela étant, dans le cadre des mesures protectrices, un montant de 269 fr. 25 avait été

- 41/46 -

C/10902/2020 comptabilisé pour ce poste. Dans la mesure où ce montant est supérieur à celui allégué par l'appelante et où le train de vie durant la vie commune doit être maintenu, des frais de télécommunication de 204 fr. 70 seront pris en compte. Dès lors que le budget établi dans le cadre des mesures protectrices inclut dans les charges de l'appelante des frais de tennis de 74 fr. 60 par mois, ce poste de charge aurait dû être pris en compte par le premier juge afin de permettre un maintien du train de vie antérieur, ce d'autant plus que l'appelante a produit en première instance une pièce attestant que cette dépense demeurerait effective. Des frais de tennis à hauteur de 74 fr. 60 par mois seront en conséquence comptabilisés.

En revanche, les frais de repas de 88 fr. par mois allégués par l'appelante ont à juste titre été écartés par le premier juge. Ce poste n'a pas été intégré dans le budget établi lors des mesures protectrices et son caractère effectif n'a pas été établi. Le fait que l'appelante a une activité salariée ne suffit pas encore pour retenir qu'elle supporterait des dépenses alimentaires supplémentaires par rapport aux repas pris à domicile.

Le budget retenu par les parties dans le cadre des mesures protectrices inclut un montant, arrondi, de 1'630 fr. à titre de charge fiscale. Etant donné que la contribution fixée ne doit pas permettre à l'appelante de bénéficier d'un niveau de vie supérieur à celui mené durant la vie commune et que ses dépenses admissibles sont sensiblement à équivalentes à celles retenues dans le cadre des mesures protectrices, un montant identique sera admis à titre de charge fiscale.

Enfin, les parties étant convenues sur mesures protectrices d'allouer à l'appelante une contribution lui permettant de bénéficier, en sus de la couverture des postes de charges susmentionnés, d'un excédent de 748 fr. par mois (6'500 fr. de contribution + 737 fr. 40 de revenus personnels – 6'510 fr. 70 de charges), il convient de prendre en compte cet excédent dans l'établissement de son standard de vie antérieur.

Au vu de ce qui précède, l'entretien convenable de l'appelante sera arrêté à 6'739 fr. par mois (5'991 fr. 10 de charges admissibles + 748 fr. d'excédent). Il s'agit du montant maximal auquel l'appelante peut prétendre à titre d'entretien après divorce.

Il y a lieu à présent d'examiner si l'appelante est en mesure de subvenir par elle-même à son entretien convenable.

#### **E. 6.7.2**

En 2024, l'appelante a perçu un revenu mensuel net total de 4'505 fr., soit 2'711 fr. provenant de son emploi auprès de AB\_\_\_\_\_ SA et 1'794 fr. issus de son poste chez V\_\_\_\_\_ SARL.

- 42/46 -

C/10902/2020

Contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, il n'existe pas d'éléments suffisamment probants au dossier pour retenir que la rémunération reçue par l'appelante pour son activité au sein de V\_\_\_\_\_ SARL ne correspondrait pas à la réalité. Si les constats opérés dans le jugement entrepris pouvaient susciter des doutes quant à la date à laquelle les rapports de travail avaient réellement débuté, ils ne permettraient en revanche pas de retenir que l'appelante percevrait un salaire supérieur à celui résultant de son contrat de travail et des fiches de salaires produites. De même, les déclarations du compagnon de l'appelante, datant de 2023, selon lesquelles elle n'avait plus le temps d'effectuer des recherches d'emploi, ne permettraient pas de conclure que son taux d'activité auprès de V\_\_\_\_\_ SARL serait supérieur à 40%. Cela pouvait en effet s'expliquer par le fait qu'elle cumulait déjà deux emplois à temps partiel. Au demeurant, le salaire mentionné dans le contrat de travail et les fiches de salaires produites est corroboré par le certificat de salaire 2024 versé en appel et demeure dans la fourchette des rémunérations versées pour une activité similaire avec un profil comparable (entre 2'051 fr. et 2'617 fr. bruts selon le calculateur statistique de salaires de l'Office fédéral de la statistique Salarium). Ainsi, seul un salaire mensuel net de 1'794 fr. sera retenu pour l'emploi de l'appelante auprès de V\_\_\_\_\_ SARL.

En date du 29 janvier 2025, le contrat de travail de l'appelante auprès de AB\_\_\_\_\_ SA a été résilié. Il n'est toutefois pas contesté qu'il peut raisonnablement être exigé d'elle qu'elle retrouve un emploi similaire, au vu de son inscription à l'assurance-chômage et des recherches d'emploi produites. Il y a au demeurant lieu d'admettre, au regard des éléments au dossier, qu'elle dispose de la possibilité effective d'exercer une telle activité. L'appelante bénéficie d'une formation d'assistante en gestion du personnel ainsi que d'une expérience professionnelle récente de plus de quatre dans le domaine administratif, d'abord comme secrétaire, puis en tant que collaboratrice administrative. Bien qu'elle soit âgée de 57 ans, il n'apparaît pas que cela constitue un facteur rédhibitoire à l'embauche dans son domaine d'activité. L'appelante est en effet parvenue à obtenir, à 53 ans, un poste de secrétaire sans disposer d'expérience professionnelle préalable, puis, à 55 ans, un emploi de collaboratrice administrative. Elle a ainsi démontré être en mesure de trouver un emploi administratif,

malgré son âge et une réinsertion professionnelle récente. Au vu de ce qui précède, un revenu total équivalent à celui perçu en 2024, soit 4'505 fr. nets par mois, sera retenu pour l'appelante. Aucun délai d'adaptation ne lui sera accordé pour reprendre un nouvel emploi, dès lors que, l'annonce de la résiliation de son contrat de travail étant intervenue à la fin du mois de janvier 2025, elle a déjà bénéficié de plus de 8 mois pour mener ses recherches d'emploi.

L'imputation d'un revenu hypothétique supérieur, comme le plaide l'intimé, ne se justifie pas dès lors qu'il n'est pas certain que l'appelante percevrait une

- 43/46 -

C/10902/2020 rémunération plus élevée si elle trouvait un emploi à plein temps dans le domaine de l'administration, voire dans l'immobilier. Selon le calculateur Salarium, le salaire mensuel net d'une employée de bureau âgée de 57 ans, dans la région lémanique, dans une entreprise de moins de 20 employés, sans fonction de cadre, avec 4 années d'expérience et une formation acquise en entreprise oscille entre 3'457 fr. (4'216 fr. - 18% de charges sociales; salaire minimal sans treizième salaire) et 4'681 fr. (5'708 fr. - 18% de charges sociales; salaire maximal avec treizième salaire) pour 40 heures par semaine. Dans le domaine de l'immobilier, avec 5 années d'expérience, sans formation professionnelle complète, le salaire mensuel net varie entre 4'377 fr. (5'338 fr. - 18% de charges sociales; salaire minimal sans treizième salaire) et 5'929 fr. (7'231 fr. - 18% de charges sociales, salaire maximal avec treizième salaire).

Il en résulte que l'appelante n'est pas en mesure de pourvoir par elle-même à son entretien convenable, son budget présentant un déficit de 2'234 fr. par mois (4'505 fr. - 6'739 fr. de charges).

### **E. 6.7.3**

Reste à examiner si l'intimé dispose d'une capacité contributive suffisante pour combler le déficit de l'appelante.

L'intimé allègue supporter des charges personnelles de 19'015 fr. par mois. Ses revenus mensuels nets s'élevant en moyenne à 25'500 fr. par mois, il bénéficie ainsi d'un solde disponible d'au minimum 6'485 fr. par mois. L'intimé dispose donc de ressources suffisantes pour permettre à l'appelante de couvrir son entretien convenable. Après avoir contribué à l'entretien de l'appelante et versé les contributions d'entretien pour ses deux filles majeures, l'intimé jouira encore d'un solde disponible mensuel de 1'550 fr. Au regard de l'accord passé entre les époux sur mesures protectrices, ce solde apparaît suffisant pour lui permettre également de maintenir le train de vie dont il bénéficiait durant la vie commune.

### **E. 6.8**

Au vu de ce qui précède, la contribution post-divorce due par l'intimé pour l'entretien de l'appelante sera fixée à 2'250 fr. par mois, montant arrondi.

Cette contribution sera due jusqu'à ce que l'intimé atteigne l'âge légal de la retraite ou, s'il exerce son activité au-delà, jusqu'à la date effective de sa retraite, mais au plus tard jusqu'à ce que l'appelante atteigne l'âge légal de la retraite. La fixation d'une contribution d'entretien au-delà de la retraite de l'intimé ne se justifie pas dès lors qu'il ne ressort pas du dossier que l'intimé bénéficierait d'une prévoyance professionnelle lui permettant de maintenir son

niveau de revenu à la retraite, respectivement de bénéficiaire d'un solde disponible suffisant pour continuer de contribuer à l'entretien de l'appelante.

- 44/46 -

C/10902/2020 Il n'y a pas lieu de prévoir une indexation de la contribution d'entretien à l'indice suisse des prix à la consommation comme le sollicite l'appelante. Il n'est en effet pas établi que les revenus de l'intimé seront régulièrement adaptés au coût de la vie, dès lors qu'il exerce une activité indépendante, que ses revenus ont diminué depuis la séparation et que le versement de la contribution n'excédera pas une durée de 5 ans, voire de 8 ans. Le chiffre 6 du dispositif du jugement entrepris sera en conséquence annulé et modifié dans ce sens.

### **E. 7.1**

Lorsque la Cour de céans statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par le tribunal de première instance (art. 318 al. 3 CPC). Le premier juge a mis les frais judiciaires, arrêtés à 7'982 fr., à la charge des parties pour moitié chacune et n'a pas alloué de dépens. Compte tenu de l'issue et de la nature familiale du litige, une modification de la décision déferée sur ces points ne s'impose pas (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC).

### **E. 7.2**

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront arrêtés à 8'000 fr. (art. 30 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC) et mis à la charge des parties par moitié chacune, compte tenu de l'issue et de la nature familiale du litige (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). L'appelante plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, la part de frais lui incombant sera provisoirement laissée à la charge de l'Etat de Genève (art. 122 al. 1 let. b CPC), qui pourra en demander le remboursement ultérieurement aux conditions de l'art. 123 al. 1 CPC. L'intimé, pour sa part, sera condamné à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 4'000 fr. (art. 111 al. 1 CPC). Pour les mêmes motifs liés à l'issue et à la nature du litige, chaque partie conservera à sa charge ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 45/46 -

C/10902/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 17 mars 2025 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/2376/2025 rendu le 12 février 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10902/2020. Au fond : Annule les chiffres 4 et 6 du dispositif du jugement entrepris et, statuant à nouveau sur ces points : Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ la somme de 29'246 fr. à titre de liquidation du régime matrimonial avec intérêts à 5% l'an dès l'entrée en force du présent arrêt. Dit que, moyennant paiement de cette somme et le strict respect des engagements issus de la convention partielle de divorce, le régime matrimonial des parties est liquidé et qu'elles n'ont plus de prétentions à faire valoir l'une contre l'autre à ce titre. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, une contribution d'entretien post-divorce de 2'250 fr. jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge légal de la retraite ou, s'il exerce son activité au-delà, jusqu'à la date de sa retraite effective, mais au plus tard jusqu'à ce que A\_\_\_\_\_ atteigne l'âge légal de la retraite. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 8'000 fr. et les met à la charge des parties par moitié chacune. Laisse provisoirement la part des frais judiciaires d'appel de A\_\_\_\_\_ à la charge de l'Etat de

Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 4'000 fr. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Nathalie RAPP, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

- 46/46 -

C/10902/2020

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.